



## Caractère injustifié d'une injonction interdisant la distribution d'un tract électoral alléguant que l'un des candidats était d'extrême-droite

Dans son arrêt de chambre, non définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Brosa c. Allemagne](#) (requête n° 5709/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article **10 (liberté d'expression)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'injonction d'un tribunal interdisant au requérant de distribuer un tract dans lequel il appelait à ne pas voter pour l'un des candidats à la mairie, celui-ci étant selon lui l'homme de paille d'une organisation néo-nazie.

La Cour dit, en particulier, que les juridictions allemandes ont manqué à établir qu'il était nécessaire de faire passer la protection des droits de la personnalité du candidat aux élections avant celle du droit à la liberté d'expression du requérant.

### Principaux faits

Le requérant, Ulrich Brosa, est un ressortissant allemand né en 1950 et résidant à Amöneburg (Allemagne).

Pendant la campagne des élections municipales d'Amöneburg de 2005, il établit et distribua un tract dans lequel il affirmait que plusieurs organisations néo-nazies étaient actives dans la ville et il appelait à ne pas voter pour l'un des candidats à la mairie, le conseiller municipal F.G., celui-ci étant, selon lui, l'homme de paille d'une association particulièrement dangereuse. Le requérant avait publié un article dans un journal local et, dans le tract, il faisait référence à une lettre que F.G. avait écrite au rédacteur en chef de ce journal en réponse à l'article. Dans cette lettre, F.G. déclarait que, contrairement à ce qu'affirmait l'article, l'association n'était pas d'extrême-droite.

À la demande de F.G., le tribunal de district émit une injonction, qui fut confirmée par un jugement d'août 2005, interdisant au requérant de distribuer le tract et de faire d'autres déclarations de fait qui décriraient F.G. comme un partisan d'organisations néo-nazies. Le tribunal jugea en particulier que la déclaration litigieuse portait atteinte aux droits de la personnalité de F.G., que le requérant n'avait pas apporté de preuves suffisantes à l'appui de son allégation selon laquelle il était l'homme de paille d'une association néo-nazie, et que, dès lors, le requérant ne pouvait pas invoquer à l'appui de ses propos le droit à la liberté d'expression garanti par la Loi fondamentale allemande. Après avoir contesté sans succès cette décision, le requérant saisit la Cour constitutionnelle fédérale. Le 1<sup>er</sup> juillet 2008, celle-ci refusa d'examiner son recours constitutionnel (dossier n° 1 BvR 597/07).

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Devant la Cour, le requérant soutenait que l'injonction lui interdisant de distribuer le tract avait emporté violation à son égard, notamment, des droits garantis par l'article 10 de la Convention (liberté d'expression).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 janvier 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,  
Angelika **Nußberger** (Allemagne),  
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),  
Ann **Power-Forde** (Irlande),  
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),  
Helena **Jäderblom** (Suède),  
Aleš **Pejchal** (République Tchèque),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

## Décision de la Cour

### Article 10

Il ne fait pas controverse entre les parties que l'injonction interdisant la distribution du tract a constitué une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression. Il n'est pas contesté non plus que cette ingérence était prévue par la loi et qu'elle poursuivait un but légitime au sens de l'article 10 § 2, à savoir la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

En ce qui concerne la question de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 10, la Cour observe qu'en distribuant le tract, le requérant participait à un débat public sur l'orientation politique d'une association. Notant que le demandeur à la procédure menée devant les tribunaux allemands, F.G., était conseiller municipal élu et candidat à la mairie à l'époque, elle rappelle qu'en vertu de sa jurisprudence, les limites de la critique acceptable sont plus larges à l'égard d'un politicien qu'à l'égard d'un particulier. Relevant également que le tract, distribué pendant la campagne des élections municipales, exprimait l'opinion du requérant sur l'adéquation d'un candidat à la fonction de maire, elle conclut qu'il était de nature politique et concernait une question qui était à l'époque d'intérêt public.

Relativement à l'affirmation du requérant selon laquelle l'association en question était une organisation néo-nazie particulièrement dangereuse, la Cour ne peut admettre l'opinion des juridictions allemandes selon laquelle il s'agissait d'une simple allégation de fait. Relevant, en particulier, que le tribunal régional qui a émis l'injonction a souligné que les services de renseignement internes continuaient de surveiller l'association, soupçonnée de tendances extrémistes, elle considère que l'orientation politique de cette association était au cœur d'un débat en cours. Soulignant, par ailleurs, que le terme « néo-nazi » peut évoquer chez ceux qui le lisent différentes notions quant à sa teneur et à sa portée, elle juge qu'il s'inscrit clairement dans un jugement de valeur qu'il n'est pas entièrement possible de prouver. Or, même si les juges allemands ont estimé, en substance, que l'opinion exprimée par le requérant n'était pas dépourvue de base factuelle, ils ont exigé une « preuve concluante » de la véracité de ses allégations, c'est-à-dire un élément d'un caractère probant proche de celui qui est normalement requis pour l'établissement du bien-fondé d'une accusation pénale. De l'avis de la Cour, on ne saurait appliquer un tel degré d'exigence à l'opinion qu'exprime un individu sur une question d'intérêt public. Les juges allemands ont donc exigé un degré de preuve factuelle d'un niveau disproportionné.

En ce qui concerne la deuxième allégation – selon laquelle F.G. aurait été « l'homme de paille » de l'association – la Cour observe que le tract faisait référence à la lettre que F.G. avait écrite au rédacteur en chef en réponse à l'article du requérant. Elle considère donc que cette déclaration s'inscrivait dans le cadre d'un débat en cours, et que le public pouvait s'en rendre compte lui-même. Or les juges allemands ont interprété l'expression « homme de paille » de manière restrictive, comme si elle signifiait que F.G. savait que l'association était néo-nazie et qu'il souscrivait à cette orientation. Ils ont donc considéré cette affirmation comme une allégation de fait pour laquelle il n'y avait pas de base factuelle suffisante. La Cour ne peut souscrire à cette analyse alors qu'elle a conclu qu'en adressant une lettre au rédacteur en chef, F.G. avait pris part au débat, et que cette circonstance apportait à la déclaration du requérant une base factuelle suffisante. Étant donné que F.G. était un politicien et que les déclarations litigieuses du requérant ont été faites pendant une campagne électorale locale, elle juge que ces déclarations n'ont pas dépassé les limites de la critique acceptable.

La Cour conclut qu'en considérant les déclarations du requérant comme de simples allégations factuelles et en exigeant en conséquence qu'elles soient étayées par des preuves d'un niveau disproportionné, les juges allemands ont manqué à ménager un juste équilibre entre les intérêts en jeu et ils ont fait passer la protection des droits de la personnalité de F.G. avant celle du droit à la liberté d'expression du requérant sans établir auparavant la nécessité de ce choix. Partant, il y a eu violation de l'article 10.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Allemagne doit verser au requérant 3 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 2 683,02 EUR pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.